



Déclaration de l'IFLA sur la vie privée dans le monde des bibliothèques

Introduction

Les avancées rapides de la technologie ont eu pour résultat un accroissement des implications en matière de vie privée pour les bibliothèques et les services d'information, leurs usagers, et la société. Des intervenants commerciaux, y compris ceux utilisés afin de proposer des services bibliothéconomiques et d'information, collectent des données en masse au sujet des utilisateurs et de leur comportement. Ces intervenants sont aussi susceptibles de vendre les données relatives aux usagers à des tiers, qui utilisent ensuite ces données afin de proposer, de superviser ou de dénier des services. En utilisant des technologies d'identification et de géolocalisation, les gouvernements et les tiers peuvent analyser les communications et les activités des usagers des bibliothèques à des fins de surveillance ou pour contrôler l'accès à des espaces, à des équipements ou à des services.

Un recours excessif à la collecte et à l'usage des données menace la vie privée des usagers individuels et a d'autres conséquences d'ordre social et juridique. Lorsque les usagers d'Internet ont conscience de la collecte de données et de la surveillance à une large échelle, ils sont susceptibles d'autocensurer leur comportement par crainte de conséquences imprévues. La collecte de données excessive peut dès lors avoir un effet pernicieux sur la société, en restreignant le droit d'un individu donné à la liberté de parole et d'expression, du fait même de la perception d'une menace à son égard. Le fait de limiter la liberté de parole et d'expression compromet potentiellement la démocratie et l'action civique.

Le droit à la vie privée

La liberté à l'accès à l'information et à la liberté d'expression, telle qu'elle est définie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un concept essentiel à la profession des bibliothèques et de l'information. La vie privée fait partie intégrante de la protection de ces droits.

La vie privée est définie comme un droit de l'homme à l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui précise que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ». La vie privée est essentielle pour assurer l'accès à et l'usage de l'information sans crainte de leurs conséquences. La surveillance électronique, l'interception des communications numériques et la collecte massive des données personnelles affectent négativement la liberté de parole et la liberté d'expression. Pour en tenir compte, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté, en 2013 et en 2014, des résolutions sur le « droit à la vie privée à l'ère du numérique », appelant tous les pays à « respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique ».

La vie privée dans les bibliothèques

Les pratiques individuelles en vigueur dans les services de bibliothèques et de l'information mettent traditionnellement en avant la protection de la vie privée et la confidentialité de leurs usagers. Ces principes se retrouvent dans le *Manifeste Internet* de l'IFLA, avec cette mention spécifique : « Les

bibliothèques et les services d'information (...) ont la responsabilité de (...) s'efforcer d'assurer la confidentialité de leurs utilisateurs, et que les ressources et les services qu'ils utilisent restent confidentiels ». Le *Code d'éthique* de l'IFLA identifie le respect de la vie privée, la protection des données personnelles, et la confidentialité dans la relation entre l'utilisateur et la bibliothèque ou le service d'information, comme des principes fondamentaux.

La vie privée dans des bibliothèques a été largement remise en cause. Les entités commerciales fournissant des contenus et des services utilisés par les bibliothèques et les services d'information sont susceptibles de collecter des données sur les activités, la communication et les transactions des usagers, ou de demander que les bibliothèques collectent des données et d'en faire une condition à leur offre de contenus ou de services. Les systèmes d'information des bibliothèques localisées « dans le nuage » sont susceptibles de transférer et de stocker les données des utilisateurs à l'extérieur de la bibliothèque ou du service d'information. Lorsque les bibliothèques et les services d'information proposent des services mobiles, ceux-ci sont susceptibles de collecter des données d'identité et de localisation, de pister l'usage de la bibliothèque et du service d'information, et de partager ces données avec des tiers.

Les bibliothèques et les services d'information ont la possibilité de prendre des décisions relatives à leur système d'information et à la gestion de leurs données. Les bibliothèques et les services d'information peuvent décider du type de données personnelles qu'elles collecteront au sujet de leurs usagers, et de prendre en considération des principes de sécurité, de gestion, de stockage, de partage et de détention des données. Ils peuvent négocier avec les entités commerciales fournissant des services afin s'assurer de la protection de la vie privée de leur usagers, refuser d'acquiescer des services qui collectent des données abusivement, ou limiter l'usage des technologies qui risquent de compromettre la vie privée de leurs usagers. Toutefois, la possibilité, pour les bibliothèques et les services d'information, d'influencer, de réguler ou de disposer d'une connaissance fiable des pratiques de collecte des fournisseurs commerciaux ou des gouvernements, reste limitée.

Recommandations

- Les bibliothèques et les services d'information doivent respecter et faire progresser la protection de la vie privée à la fois dans les pratiques et en tant que principe.
- Les bibliothèques et les services d'information doivent soutenir les actions de plaidoyer au niveau national, régional et international (par exemple celles des organismes s'occupant des droits de l'homme et des droits numériques) entrepris pour protéger la vie privée des individus et leurs droits numériques, et encourager les professionnels des bibliothèques à réfléchir sur ces questions.
- Les bibliothèques et les services d'information doivent rejeter la surveillance électronique et toute espèce illégitime de supervision ou de collecte des données personnelle des usagers, ou d'informations sur leurs comportements qui risqueraient de compromettre leur vie privée et d'affecter leur droit à rechercher, à recevoir et à transmettre de l'information. Ils doivent prendre des mesures afin de limiter la collecte des informations personnelles relatives à leurs usagers et les services qu'ils utilisent.
- Même si l'accès des gouvernements aux données des utilisateurs et la surveillance des données ne peuvent être entièrement évités, les bibliothèques et les services d'information doivent s'assurer que l'intrusion des gouvernements en fait d'informations relatives aux usagers ou à leur communication est fondée sur des principes légitimes pour de telles pratiques, nécessaires et en rapport avec des fins légitimes (telles que par exemple décrites dans les « Principes internationaux relatifs à l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications »).

- Lorsque les bibliothèques et les services d'information doivent donner accès à des ressources, des services ou des technologies qui sont susceptibles de compromettre la vie privée des usagers, les bibliothèques doivent encourager les usagers à prendre connaissance de ces implications et à les conseiller en fait de protection des données et de protection de la vie privée.
- Les bibliothèques et les services d'information doivent soutenir la capacité de leurs usagers à faire des choix informés, à prendre des décisions légitimes, et à mesurer les risques et les avantages qui découlent de leurs pratiques de communication et de leur utilisation de services sur Internet.
- La protection des données et de la vie privée doit faire partie de la formation aux médias et aux sciences de l'information dispensée aux utilisateurs des bibliothèques et des services d'information doivent. Ceci doit comprendre une formation aux outils à adopter afin de protéger leur vie privée.
- La formation des professionnels des bibliothèques et les services d'information doit inclure des principes en matière de protection des données et de la vie privée, et couvrir les pratiques en vigueur dans un environnement interconnecté.

Adopté par le conseil d'administration de l'IFLA le 14 août 2015